

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction performance énergétique gestion des fluides  
Rapporteur : Gilles LELONG

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_091  
SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

### 56 - RÉSEAU DE CHALEUR DES PROVINCES CLASSEMENT DU RÉSEAU ET DÉFINITION DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

#### 1 - Contexte

La France s'est fixé comme objectif de réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et de 75 % à l'horizon 2050, par rapport à l'année de référence de 1990. Si le sujet est pris en charge au niveau international et national, les réponses relèvent de l'action locale.

Avec ses 5,6 km de réseaux enterrés sur le quartier des Provinces, le réseau de chaleur de la ville couvre près de 90 % de ses besoins énergétiques à partir de biomasse. La quasi-totalité des bâtiments situés sur le secteur des Provinces est reliée au réseau qui alimente ainsi près de 4 250 équivalents logements.

Devant les enjeux du dérèglement climatique et l'indispensable transition énergétique, le réseau de chaleur de Cherbourg-en-Cotentin est un atout indéniable du territoire pour contribuer efficacement et rapidement à sa politique de transition énergétique, en tant qu'infrastructure complète de production et distribution d'énergie permettant une conversion rapide aux énergies renouvelables d'une grande partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le réseau de chaleur urbain permet ainsi d'éviter chaque année depuis 2010 l'émission de plus de 3 800 tonnes de CO<sub>2</sub> par rapport à un mode de chauffage individuel classique au gaz. Il présente également d'autres intérêts :

- une stabilité des prix de vente de la chaleur livrée ;
- un moyen de faire basculer plusieurs usagers vers un mode de chauffage vertueux et économique ;
- une contribution à l'économie locale en mobilisant les sources d'énergies locales.

Le réseau de chaleur est en effet un levier majeur pour protéger les habitants de la commune de Cherbourg-en-Cotentin de la volatilité des prix des énergies provoqué par le contexte géopolitique et l'inflation. En effet, la facture énergétique des abonnés du réseau n'est liée qu'à hauteur de 3 % à 5 % aux énergies fossiles.

Le schéma directeur a, quant à lui, présenté les développements envisageables permettant alors de doubler la fourniture de chaleur sur le territoire et ainsi de réduire d'autant l'empreinte carbone.

La gestion de ce service public est aujourd'hui opérée sous forme de délégation concessive à la société dédiée Provinces Energie jusqu'au 30 janvier 2029.

#### 2 - Classement du réseau

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement de bâtiments situés dans un périmètre défini dit **périmètre de développement prioritaire**. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

Les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre auront ainsi l'obligation d'étudier le raccordement au réseau de chaleur et de s'y raccorder s'ils n'apportent pas de solutions plus écologiques ou plus économiques (ou si ce raccordement n'est pas techniquement réalisable).

Il s'agit d'une disposition ancienne mais que la loi énergie-climat de 2019 a rendu automatique à compter du 1er juillet 2023 à la suite de la publication du décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, pour tout réseau de chaleur répondant à la qualification de Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées à l'article L.712-1 du code de l'énergie :

- mixité énergétique EnR&R supérieure à 50%
- comptage individuel de la chaleur livrée
- équilibre financier pendant la période d'amortissement des installations

Le réseau de chaleur de la commune de Cherbourg-en-Cotentin répondant à ces trois critères, comme le confirme l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid. Il sera automatiquement classé sur tout le périmètre de délégation actuel au 1er juillet 2023, sauf à ce que la ville définisse plus précisément par délibération le ou les périmètres de développement prioritaire (PDP) où les raccordements au réseau de chaleur seront obligatoires, ou s'oppose au classement par délibération motivée.

Compte-tenu de l'intérêt indéniable de ce réseau sur les aspects environnementaux, économiques et sociétaux, il est proposé de confirmer la volonté de la commune de classer le réseau de chaleur, en précisant les périmètres de développement et les caractéristiques minimales afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions.

### 3 - Périmètre de développement prioritaire

Les réseaux de chaleur n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité du territoire sur lequel ils sont implantés. De plus, la conception technique des réseaux de chaleur (diamètre des canalisations notamment) implique une capacité maximale de chaleur pouvant être distribuée sur certaines parties du réseau. Enfin, le développement du réseau doit correspondre à une densité énergétique (autrement dit à un ratio de consommation en fonction de la distance du raccordement) intéressante, faute de quoi, le coût des travaux et de l'exploitation peut pénaliser les abonnés actuels.

C'est pourquoi, à l'aide du schéma directeur du réseau de chaleur, les périmètres de développement prioritaires ont été définis tels que présentés en annexe.

Périmètre de développement prioritaire 1 : la première zone définie en annexe 1 correspond au périmètre initial de la concession tel que défini dans l'annexe 2 à la convention.

Périmètre de développement prioritaire 2 : la seconde zone est définie par les limites présentées en annexe 2. Cette dernière est située en dehors des limites actuelle du périmètre de concession. Cette zone est donc définie comme périmètre de développement prioritaire à compter de la modification du périmètre de la concession du réseau de chaleur de Provinces Energie. Cette modification doit intervenir avec l'avenant 6, dont la notification est prévue au mois de mai 2023.

### 4 - Bâtiments concernés

Outre la situation géographique du bâtiment, il est important de noter que l'application de la réglementation évoquée ci-dessus est limitée aux cas suivants (Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022) :

les bâtiments neufs : bâtiments nouvellement construits dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants : bâtiments dans lesquels est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts et bâtiments dans lesquels est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

Le seuil de puissance à partir duquel le classement s'applique est par défaut fixé par le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 à 30 kilowatts (kW), ce qui équivaut à un bâtiment d'environ 5 logements.

Ce seuil est contraignant d'un point de vue technique (densité énergétique, sous-stations peu adaptées) mais surtout économique puisque le coût des travaux peut pénaliser l'équilibre économique de la délégation.

C'est pourquoi il est proposé de réhausser le seuil de puissance à partir duquel le classement s'applique à 100 kW (bâtiments d'environ 15 logements) pour les périmètres de développement prioritaires de Cherbourg-en-Cotentin.

## 5 - Demande de dérogation

Une dérogation à l'obligation de raccordement est possible à condition de démontrer que les installations ne peuvent être raccordées au réseau dans des **conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire** pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. La mise en œuvre d'une solution alternative d'énergie renouvelable ou de récupération est également un cas de dérogation.

Article 1, section 2 du Décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 :

*1° le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;*

*2° l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;*

*3° le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;*

*4° le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.*

Toutefois, la problématique du délai peut être contournée par une solution provisoire de production de chaleur.

## 5 - Révision du classement

Le décret précise que le périmètre de développement prioritaire doit être revu lors de la révision du schéma directeur du réseau de chaleur, soit a minima tous les 10 ans.

Toutefois, le caractère nouveau du dispositif de classement et les évolutions du contexte énergétique et patrimonial de la ville de Cherbourg en Cotentin pourront nécessiter une révision du dispositif de classement anticipée.

Une révision des paramètres du classement interviendra a minima lors du renouvellement de la concession prévue en 2029.

Le conseil municipal est invité à donner son accord :

- sur la définition des périmètres de développement prioritaires,
- sur la définition de la puissance minimale à partir de laquelle le classement s'applique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023



ID : 050-200056844-20230407-DEL2023\_091-DE

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>23h08</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
<u>Pour</u> : <b>53</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Patrice MARTIN**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 05 avril 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 22 mars 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le cinq avril** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 22 mars 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ 22h30) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit (23h22 départ vote délibération 66) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h56) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 18h25) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 17h24 et à son départ 22h18) - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h29 - mandataire HÉRY Sophie à son départ) - HÉRY Sophie (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée 18h35) - HULIN Bertrand (mandataire AMIOT Florence à son départ 22h18) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 22h18) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire LEJEUNE Pierre-François à son départ 23h11) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 23h06) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h43 mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 22h35) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée 17h52) - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (mandataire PECORARO Yvonne à son départ 20h05 jusqu'à son retour 22h18).

### **ABSENTS EXCUSÉS**

CATHERINE Arnaud a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HUREL Karine a donné procuration à LEMOIGNE Sophie  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne puis à TAVARD Agnès  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
MORIN Lucie a donné procuration à DUVAL Karine  
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

### **ABSENTS**

MARGUERITTE David  
PIC Anna

M. MARTIN Patrice conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales remplit les fonctions de secrétaire

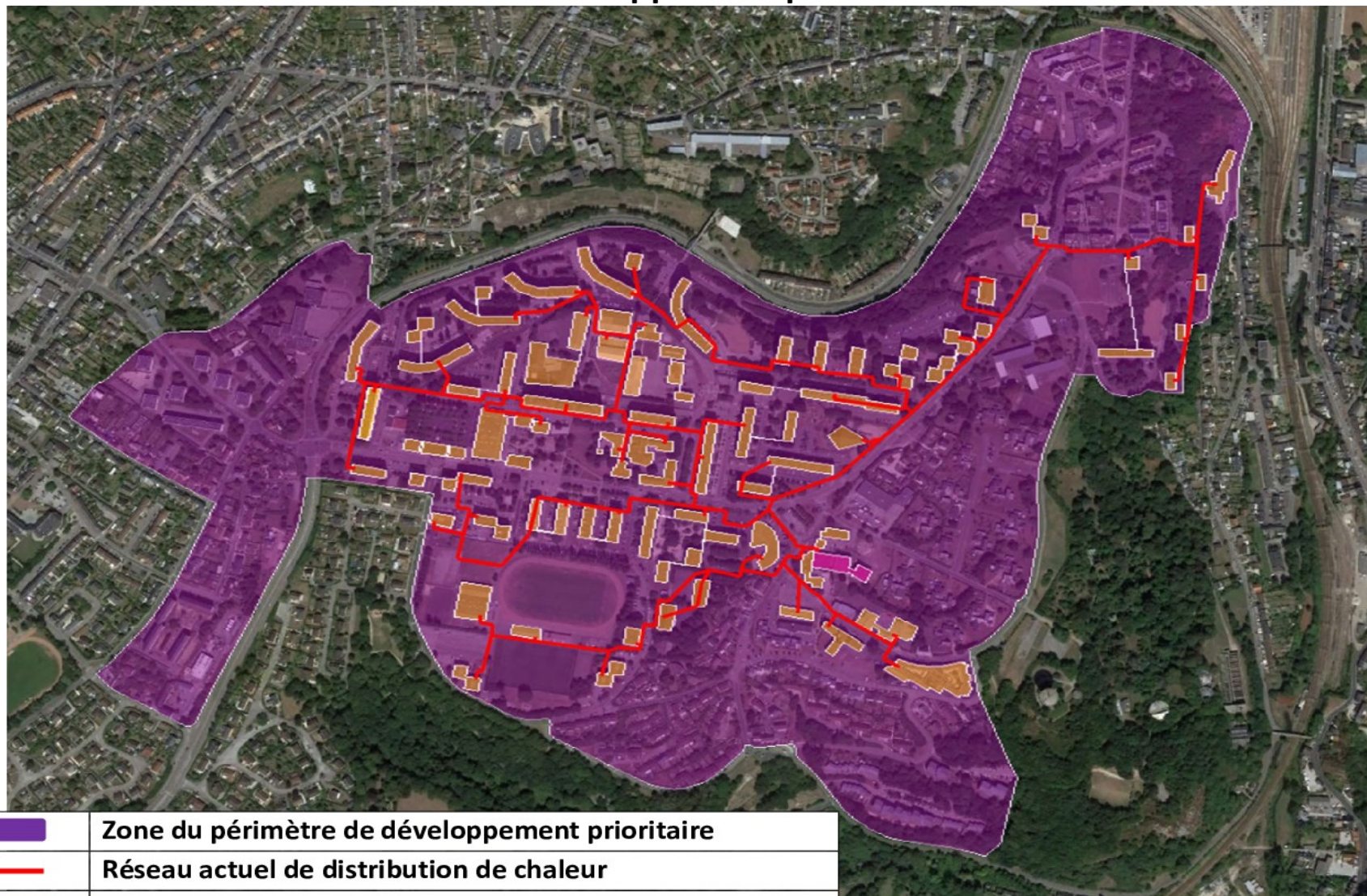
---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification




# Réseau de chaleur des Provinces

## Classement du réseau et définition des zones de développement prioritaire

### Périmètre de développement prioritaire 1



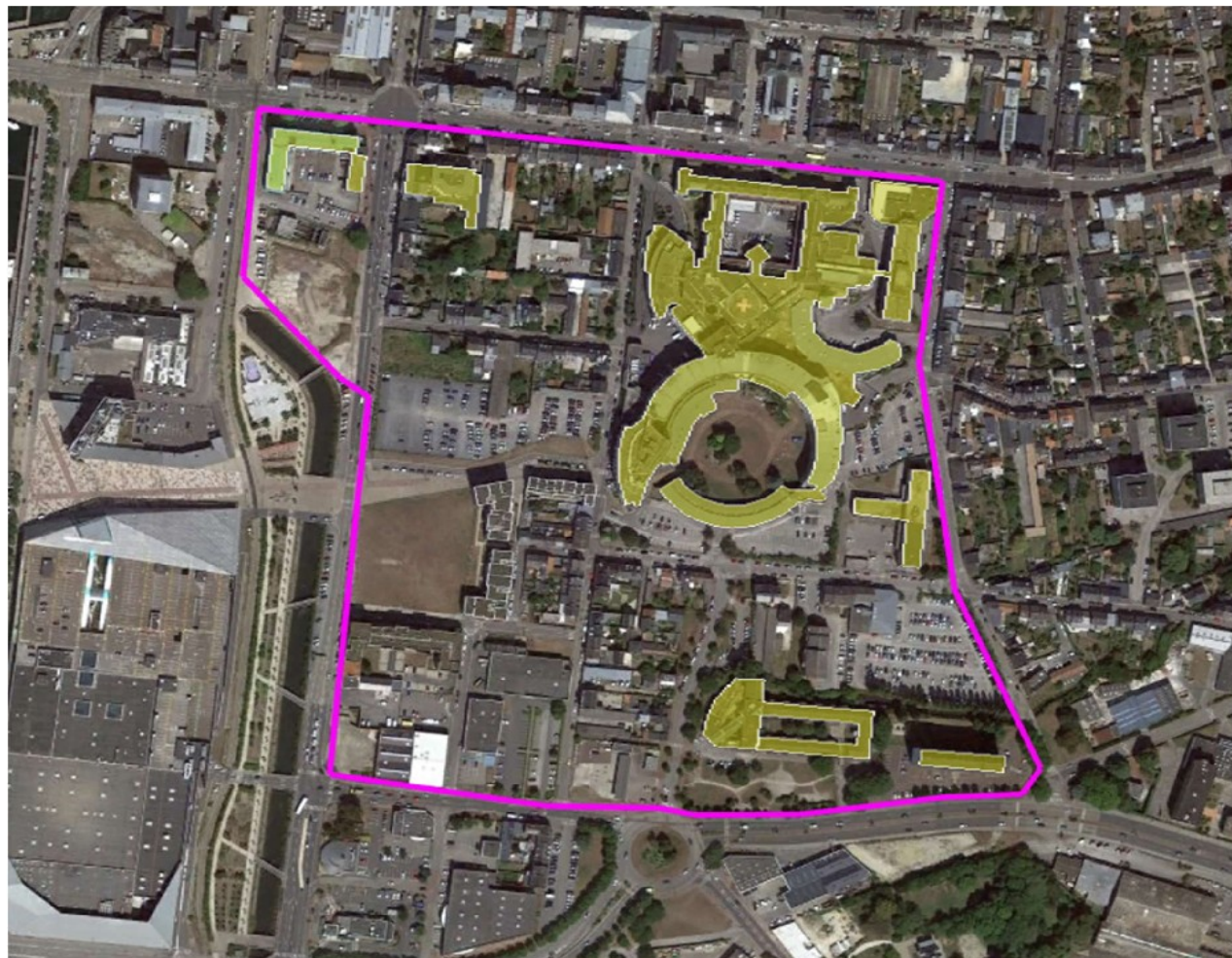
Légende :

	Zone du périmètre de développement prioritaire
	Réseau actuel de distribution de chaleur
	Bâtiments actuellement desservis par le réseau



# Réseau de chaleur des Provinces

## Classement du réseau et définition des zones de développement prioritaire

### Périmètre de développement prioritaire 2



Légende :

	Périmètre de développement prioritaire
	Bâtiments identifiés dans le schéma directeur